

BESTELLING

NR:

AANTAL:

TOTAAL:

NAAM:

KOPIE VAN EEN VONNIS

VONNISNR:

DATUM VONNIS:

KAMER:

BESTELD VOOR DE PARTIJ:

N°: 5598

COMMANDE

NOMBRE:

19

TOTAAL:

670 €

NOM:

Me de Coninck
fax 02 403 44 40 !
COPIE D'UN JUGEMENT

N° DE JUGEMENT:

17818

DATE DE JUGEMENT:

12/11/12

CHAMBRE:

58e

COMMANDE POUR LA PARTIE:

R-1

1150x2

1/2 PRESENTE LE :

feuille 7-

TRIBUNAL
de
PREMIERE INSTANCE
de
BRUXELLES

17-01-2012

NON ENREGISTRABLE
LE RECEVEUR BEX J.P.

000178

Parquet : N°69.97.10534-11
Auditorat : N°09/2/13.01/4590/CL
J.L. : /
Réf. greffe : PC.

Greffe : N°

A l'audience publique du 10 janvier 2012
la 58^{ème} chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles
jugant en matière de police correctionnelle,
a prononcé le jugement suivant :

EN CAUSE DE Monsieur l'Auditeur du Travail agissant au nom de son office,

ET DE :

1. A [REDACTED], rue [REDACTED] s,
représenté par Me L. De Coninck, avocat ;

000380

2. M [REDACTED], rue [REDACTED]
représenté par Me J-G Goethals, avocat ;

000381

Parties civiles

CONTRE :

1. DA [REDACTED]
Gérant de société
Né le [REDACTED]
Actuellement sans domicile ni adresse connu en Belgique ou à l'étranger. Fice au 30.11.2010 de [REDACTED]
[REDACTED]
De nationalité portugaise, *défaillant.*

000382

2. LA [REDACTED] V [REDACTED] actuellement en faillite, le
curateur étant Maître Heilporn Lise dont le cabinet est sis
chaussée de la Hulpe [REDACTED] *défaillant.*

000383

Prévenus de :

p. 2

Prévention I. A. Absence de déclaration DIMONA

Infraction et peines

En infraction aux articles 4, 8 et 12bis de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi tels qu'en vigueur à l'époque des faits, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 181 du Code pénal social :

en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir déclaré à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales, la date d'entrée en service d'un travailleur, au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations

Fait punissable :

- à l'époque des faits, d'un emprisonnement de **8 jours à 1 an** et d'une amende de **500 à 2500 €** (à multiplier par 5,5 en raison des décimes additionnels), ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs pour lesquels ces dispositions ont été violées (maximum 125.000 €) ;
- depuis le 1^{er} juillet 2011 (date d'entrée en vigueur du Code pénal social), d'une sanction de niveau 4, à savoir d'un emprisonnement de **6 mois à 3 ans** et d'une amende de **600 à 6.000 €**, (à multiplier par 5,5 en raison des décimes additionnels) ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernées, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par 100, soit 600.000 €, en application des articles 101 à 105 du Code pénal social ; avec la circonstance que le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter et la fermeture de l'entreprise lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, en application des articles 106 et 181 du Code pénal social.

Prévenu

D [REDACTED]

Faits reprochés

Le 14 avril 2008, ne pas avoir fait la déclaration immédiate à l'emploi du travailleur suivant :

- J [REDACTED]

au plus tard au moment où cette personne a débuté ses prestations.

Prévention I. B. Obstacle à la surveillance

Infraction et peines

En infraction aux articles 4 et 15, 2^{de} de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'Inspection du travail, tels qu'en vigueur à l'époque des faits, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 209 du Code pénal social :

avoir mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la loi susdite.

Fait punissable :

- à l'époque des faits, d'un emprisonnement de **8 jours à 1 an** et d'une amende de **1.000 à 5.000 euros** (à multiplier par 2,5 en raison des décimes additionnels) ou d'une de ces peines seulement ;
- depuis le 1^{er} juillet 2011 (date d'entrée en vigueur du Code pénal social), d'une sanction de niveau 4, à savoir d'un emprisonnement de **6 mois à 3 ans** et d'une amende de **600 à 6.000 €** (à multiplier par 5,5 en raison des décimes additionnels) ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernées, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par 100, soit 600.000 €, en application des articles 101 à 105 du Code pénal social ; avec la circonstance que le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter et la fermeture de l'entreprise, en application des articles 106 et 209 du Code pénal social.

Prévenu

D. [REDACTED]

Fait reproché

- I. B. 1. Les 22 juin et 11 août 2009, ne pas avoir réservé suite aux avis de passage en vue de contrôle adressés par le Contrôle des lois sociales par courriers simples et courriers recommandés des 9 juin et 31 juillet 2009.
- I. B. 2. Les 25 février et 6 avril 2010, ne pas avoir réservé suite aux avis de passage en vue de contrôle adressés par l'Inspection sociale fédérale par courriers simples et courriers recommandés des 3 février et 12 mars 2010.

Prévention I. C. Non paiement de la rémunération

Infraction et peines

En infraction aux articles 11 et 42 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs tels qu'en vigueur à l'époque des faits, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 162, 1° du Code pénal social :

Avoir omis de payer la rémunération restant due lorsque l'engagement prend fin, sans délai et au plus tard à la première paie qui suit la date de la fin de l'engagement.

Fait punissable :

- à l'époque des faits, d'un emprisonnement de 8 jours à 1 mois et d'une amende de 26 à 500 € (à multiplier par 5,5 en raison des décimes additionnels) ou d'une de ces peines seulement ;
- depuis le 1^{er} juillet 2011 (date d'entrée en vigueur du Code pénal social), d'une sanction de niveau 2, à savoir une amende de 50 à 500 € (à multiplier par 5,5 en raison des décimes additionnels), l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par 100 (soit, en l'espèce, 50.000 €), en application des articles 101 à 105 et 162 du Code pénal social.

Prévenu

D [REDACTED]

Faits reprochés

Le 7 mai 2008 au plus tard, ne pas avoir payé à J [REDACTED] la rémunération qui lui était due, son engagement pour la scl [REDACTED] R [REDACTED] (devenue scl W [REDACTED] ayant pris fin le 21 avril 2008.

Prévention II. A. Absence de déclaration DIMONA

Infraction et peines

En infraction aux articles 4, 8 et 12bis de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi tels qu'en vigueur à l'époque des faits, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 181 du Code pénal social :

en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir déclaré à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales, la date d'entrée en service d'un travailleur, au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations.

Fait punissable :

- à l'époque des faits, d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 500 à 2500 € (à multiplier par 5,5 en raison des décimes additionnels), ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs pour lesquels ces dispositions ont été violées (maximum 125.000 €) ;
- depuis le 1^{er} juillet 2011 (date d'entrée en vigueur du Code pénal social), d'une sanction de niveau 4, à savoir d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 600 à 6.000 €, (à multiplier par 5,5 en raison des décimes additionnels) ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernées, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par 100, soit 600.000 €, en application des articles 101 à 105 du Code pénal social ; avec la circonstance que le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter et la fermeture de l'entreprise lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, en application des articles 106 et 181 du Code pénal social.

Prévenu

D [REDACTED]

Faits reprochés

Le 1^{er} juillet 2009, ne pas avoir fait la déclaration immédiate à l'emploi du travailleur suivant :

- D [REDACTED]

au plus tard au moment où cette personne a débuté ses prestations.

Prévention II. B. Non déclaration d'accident de travail

Infraction et peines

En infraction aux articles 62 et 91 quater, 1^o de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et à l'article 2 de l'arrêté royal du 12 mars 2003

établissant le mode et le délai de déclaration d'accident du travail, tels qu'en vigueur à l'époque des faits, l'infraction étant actuellement visée à l'article 223, §1^{er}, 3° du Code pénal social :

en qualité d'employeur, avoir omis de déclarer à l'entreprise d'assurances compétente, dans les huit jours à compter du jour qui suit celui de l'accident, tout accident qui peut donner lieu à l'application de la loi du 10 avril 1971.

Fait punissable :

- à l'époque des faits, d'un emprisonnement de 8 jours à 1 mois et d'une amende de 26 à 500 € (à multiplier par 5,5 en raison des décimes additionnels), ou d'une de ces peines seulement;
- depuis le 1^{er} juillet 2011 (date d'entrée en vigueur du Code pénal social), d'une sanction de niveau 2, à savoir d'une amende de 50 à 500 € (à multiplier par 5,5 en raison des décimes additionnels), ou d'une sanction de niveau 3, à savoir d'une amende de 100 à 1.000 € (à multiplier par 5,5 en raison des décimes additionnels) lorsque les faits sont commis sciemment et volontairement.

Prévenu

D [REDACTED]

Fait reproché

Avoir omis de déclarer à l'entreprise d'assurance compétente, au plus tard le 22 décembre 2009, l'accident survenu le 14 décembre 2009 au travailleur D [REDACTED].

Prévention II. C. Absence de rapport circonstancié sur l'accident

Infraction et peines

En infraction à l'article 94ter de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et à l'article 26, §2 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, sanctionnés par l'article 81, 1° de la loi du 4 août 1996, tel qu'en vigueur à l'époque des faits, l'infraction étant actuellement visée à l'article 128 du Code pénal social :

en qualité d'employeur, ne pas avoir fait immédiatement examiner par son service de prévention compétent un accident grave et fourni, dans les dix jours qui suivent l'accident, un rapport circonstancié aux fonctionnaires chargés de la surveillance du bien-être au travail.

Fait punissable :

- à l'époque des faits, d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 50 à 1000 € (à multiplier par 5,5 en raison des décimes additionnels), ou d'une de ces peines seulement;
- depuis le 1^{er} juillet 2011 (date d'entrée en vigueur du Code pénal social), d'une sanction de niveau 4 (vu que l'infraction a eu comme conséquence un accident de travail), à savoir d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 600 à 6.000 € (à multiplier par 5,5 en raison des décimes additionnels) ou d'une de ces peines seulement, en application des articles 101 à 105 du Code pénal social ; avec la circonstance que le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter et la fermeture de l'entreprise, en application des articles 106 et 128 du Code pénal social.

Prévenu

D [REDACTED]

Fait reproché

Avoir omis d'effectuer, en collaboration avec son service interne ou externe de prévention et de protection au travail, une enquête et un rapport circonstancié au sujet de l'accident survenu le 14 décembre 2009 au travailleur D [REDACTED] (accident de travail grave tel que défini à l'article 26, §4, 2^e de l'arrêté royal précité du 27 mars 1998, ayant entraîné une incapacité de plus de quatre jours) et avoir omis de transmettre ce rapport aux fonctionnaires du Contrôle du bien-être au travail de Bruxelles, au plus tard le 24 décembre 2009.

La scl WORKINGPROGRESS : Citée en qualité de civilement responsable

La s [REDACTED] est civilement responsable du paiement des amendes auxquelles ses préposés ou mandataires sont condamnés.

Procédure

Le prévenu et la civilement responsable ont été cités directement devant le tribunal correctionnel, par l'auditeur du travail, le 24 novembre 2011 pour le prévenu et le 23 novembre 2011 pour la civilement responsable.

Vu la note de constitution de partie civile de A [REDACTED] ;

Vu la note de constitution de partie civile de D [REDACTED] M [REDACTED] D [REDACTED] ;

Entendu Mme Lambert, substitut de l'Auditeur du Travail, en ses réquisitions ;

Le jugement est prononcé contradictoirement à l'égard des parties civiles et par défaut à l'égard du prévenu et de la civilement responsable.

Quant aux préventions

1.

Les faits infractionnels relatifs aux préventions mises à charge du prévenu sont toujours actuellement punissables en vertu des articles 181, 209, 162 alinéa 1^{er} 1^o, 223 §1^{er} 3^o et 128 du code pénal social.

2.

Le 22 janvier 2009, A [REDACTED] déposa plainte à charge du prévenu, gérant de la S [REDACTED] (devenue la SCRL V [REDACTED] actuellement en faillite), pour non-paiement de sa rémunération des 14, 15, 16, 17, 18 et 21 avril 2008 (pièce 5/13).

Il fournit à l'appui de sa plainte des photos du chantier sur lequel il travailla pour le prévenu et le numéro de GSM de celui-ci.

Partant, la prévention I.C. est établie à charge du prévenu.

Par ailleurs, aucune DIMONA ne fut effectuée pour ce travailleur (pièce 3/3 de la sous-farde V.).

Partant, la prévention I.A. est établie à charge du prévenu.

D'autre part, aux termes de la prévention I.B.1., le prévenu est poursuivi pour obstacle à la surveillance, n'ayant donné aucune suite aux convocations du Contrôle des lois sociales l'invitant à se rendre en leurs bureaux en date des 22 juin et 11 août 2009.

Il ressort du procès-verbal fondant cette prévention que ces tentatives de contrôles firent suite à la plainte du nommé A [REDACTED] dont question ci-dessus (pièces 3/1 et s. de la sous-farde V.).

Partant, lorsqu'il convoqua le prévenu, ce service d'inspection n'agissait plus en phase purement administrative, mais exerçait ses pouvoirs d'investigation sur la base d'éléments déjà en sa possession, qui laissaient à penser que la législation sociale n'avait pas été respectée par le prévenu.

Par ailleurs, il ne s'agissait pas de visite en entreprise, mais bien de convocations invitant le prévenu à se rendre dans les locaux du Contrôle des lois sociales.

Or, « la réglementation prévoit que les contrôles se font au siège de l'entreprise ou au domicile de ses dirigeants, mais n'impose nullement aux employeurs « de venir s'expliquer chez les fonctionnaires chargés des contrôles légaux ... » » (F. KEFER, Précis de Droit pénal social, Anthémis, Louvain-la-Neuve, 2008, p.294).

Dès lors, il n'y a pas d'obstacle à la surveillance en l'espèce.

Partant, le prévenu sera acquitté de cette prévention I.B.1..

3.

Les 5 janvier 2010 et 22 avril 2010, le nommé D [REDACTED] porta plainte contre le prévenu, déclarant avoir travaillé pour lui du 1^{er} juillet 2009 au 14 décembre 2009, date à laquelle il aurait été victime d'un accident de travail grave.

A ces occasions, il expliqua que le prévenu avait fait de lui un associé actif de sa société, sans qu'il ne comprenne de quoi il s'agissait, et qu'en réalité, il travaillait sous l'autorité de celui-ci et de son chef de chantier (pièces 3 et 3/3 de la sous-farde IV.).

Il ressort des explications détaillées du nommé D [REDACTED] que celui-ci aurait dû être déclaré à la DIMONA par le prévenu.

Partant, la prévention II.A. est établie à charge de celui-ci.

Par ailleurs, le prévenu resta en défaut d'établir un rapport circonstancié de l'accident de travail grave dont question ci-dessus, et qui est établi par les certificats médicaux joints au dossier (pièces 12/4 et s. de la sous-farde IV.), à destination du Contrôle du bien-être au travail, comme le lui imposait l'article 94^{ter} de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (pièces 9/2 et s. de la sous-farde IV.).

Partant, la prévention II.C. est établie à charge du prévenu.

D'autre part, aux termes de la prévention II.B., il est reproché au prévenu de ne pas avoir déclaré ledit accident grave à sa compagnie d'assurance.

Or, il ressort de la pièce 3/5 du dossier que la [REDACTED] n'était pas assurée contre les accidents du travail.

Partant, le fait infractionnel de la prévention II.B. n'a pas de sens en l'espèce.

Le prévenu en sera donc acquitté.

Enfin, aux termes de la prévention I.B.2., le prévenu est poursuivi pour obstacle à la surveillance, n'ayant donné aucune suite aux convocations de l'Inspection sociale fédérale l'invitant à se rendre en leurs bureaux en date des 25 février et 6 avril 2010.

Il ressort du procès-verbal fondant cette prévention que ces tentatives de contrôles firent suite à la plainte du nommé [REDACTED] dont question ci-dessus (pièces 11/3 et s. de la sous-farde V.).

Partant, lorsqu'il convoqua le prévenu, ce service d'inspection n'agissait plus en phase purement administrative, mais exerçait ses pouvoirs d'investigation sur la base d'éléments déjà en sa possession, qui laissaient à penser que la législation sociale n'avait pas été respectée par le prévenu.

Par ailleurs, il ne s'agissait pas de visites en entreprise, mais bien de convocations invitant le prévenu à se rendre dans les locaux de l'Inspection sociale fédérale.

Or, « la réglementation prévoit que les contrôles se font au siège de l'entreprise ou au domicile de ses dirigeants, mais n'impose nullement aux employeurs « de venir s'expliquer chez les fonctionnaires chargés des contrôles légaux ... » » (F. KEFER, Précis de Droit pénal social, Anthémis, Louvain-la-Neuve, 2008, p.294).

Dès lors, il n'y a pas d'obstacle à la surveillance en l'espèce.

Partant, le prévenu sera acquitté de cette prévention I.B.2..

Quant à la peine

1.

Les infractions relatives aux préventions I.A., I.C., II.A. et II.C. retenues à charge du prévenu constituent un délit collectif par unité d'intention, à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte de celles applicables, soit celle relative aux préventions I.A. et II.A. prises ensemble (Cass., 8 avril 2008, juridat.be, n°Justel F-20080408-2).

2.

La peine prévue par l'article 12bis de l'AR du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, laquelle sanctionnait les infractions relatives à ces préventions au moment où elles ont été commises par le prévenu, est moins forte que la peine prévue actuellement aux articles 101 et 181 du code pénal social.

Partant, cette peine moins forte sera appliquée aux faits de la présente cause, en application de l'article 2 du code pénal.

3.

Pour la détermination de la sanction, il y a lieu de tenir compte :

- du préjudice causé par le prévenu aux nommés D. [REDACTED] et A. [REDACTED]
- de la disparition du prévenu dans la nature, ce qui empêcha les services compétents de l'entendre sur les faits qui lui étaient reprochés et de faire régulariser les situations infractionnelles ;
- et des très nombreux antécédents judiciaires du prévenu en matière de roulage, qui combinés aux faits de la présente cause, révèlent un mépris certain du prévenu pour certaines législations, pourtant indispensables.

Ces considérations justifient le prononcé d'une peine sévère, d'emprisonnement et d'amende, à charge du prévenu.

Quant à la civilement responsable

Le prévenu ayant commis les infractions retenues à sa charge en tant qu'organe de la S [REDACTED] et non en tant que mandataire ou préposé de cette société, celle-ci ne sera pas déclarée civilement responsable de l'amende et des frais prononcés à sa charge (article 104 du code pénal social ; F. KEFER, Précis de Droit pénal social, Anthemis, 2008, Louvain-la-Neuve, p.212).

Quant aux intérêts civils

1.
Monsieur A [REDACTED] sollicite la condamnation solidaire du prévenu et de la civilement responsable (dénommée erronément prévenue dans sa note de constitution de partie civile) à lui payer une somme de 626,35 EUR à titre de rémunération nette, à augmenter d'intérêts moratoires au taux légal depuis le 21 avril 2008 et d'intérêts judiciaires depuis le 16 novembre 2011 (cf. cette note et le plumitif de l'audience du tribunal de céans du 12 décembre 2011).

Il sollicite par ailleurs la condamnation solidaire du prévenu et de la civilement responsable à lui payer une somme de 1.200,00 EUR à titre de dommage moral (cf. cette note et le plumitif de l'audience du tribunal de céans du 12 décembre 2011).

a)
La civilement responsable étant mise hors cause, la demande formulée à son égard par la partie civile sera déclarée irrecevable.

b)
En postulant de la rémunération nette, la partie civile sollicite en réalité des dommages et intérêts à titre de réparation par équivalent (F. KEFER, Précis de Droit pénal social, Anthemis, Louvain-la-Neuve, 2008, pp. 150-157).

Partant, ce sont des intérêts compensatoires au taux légal qui seront dus sur la somme principale de 626,35 EUR.

Ces intérêts seront dû à partir du 7 mai 2008 puisque la rémunération de Monsieur A [REDACTED] n'était pas exigible avant cette date.

Ils seront dus jusqu'au jour du présent jugement et seront suivis par des intérêts moratoires, par définition au taux légal, jusqu'au complet paiement.

c)
La partie civile ne justifie pas d'un préjudice autre que celui indemnisé ci-dessus.

Partant, elle sera déboutée de sa demande de condamnation à lui payer 1.200,00 EUR à titre de dommage moral.

d)
Quant à l'indemnité de procédure due par le prévenu : elle sera limitée à la somme de 137,50 EUR, le prévenu étant jugé par défaut (article 6 de l'AR du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire).

e)
Enfin, s'il est justifié d'ordonner l'exécution provisoire des dispositions civiles du présent jugement, il n'est pas justifié d'interdire la caution ou le cantonnement, comme sollicité par la partie civile.

2.
Monsieur D [REDACTED] sollicite la condamnation solidaire du prévenu et de la S [REDACTED] à lui payer les sommes principales suivantes :

- 1 EUR provisionnel, à titre d'indemnisation de son préjudice lié à l'accident de travail du 14 décembre 2009 ;
- et 1.500,00 EUR, à titre d'indemnisation d'un préjudice moral spécifique lié au fait que le prévenu ne s'est pas soucié de l'évolution de son état de santé et n'a pas facilité les démarches qu'il a dû entreprendre pour fait reconnaître son accident comme accident de travail.

a)
La civilement responsable étant mise hors cause, la demande formulée à son égard par cette partie civile sera déclarée irrecevable.

b)
La première des demandes principales de Monsieur D [REDACTED] présente aucun lien causal avec les infractions retenues à charge du prévenu.

En effet, celui-ci n'est pas poursuivi dans le cadre de la présente cause comme responsable de l'accident de travail dont fut victime Monsieur D [REDACTED]

c)

Par contre, le préjudice moral spécifique dont fait état la partie civile est notamment la conséquence de l'infraction relative à la prévention I.L.A. retenue à charge du prévenu, l'absence de déclaration à la DIMONA de Monsieur D [REDACTED] ayant justifié la non-intervention du FAT (pièce 3/7 de la sous-farde IV.).

La somme postulée à ce titre est justifiée, compte tenu de la gravité des blessures subies par Monsieur D [REDACTED] suite à l'accident du 14 décembre 2009 et donc compte tenu de l'ampleur des démarches qu'il a dû nécessairement effectuées après celui-ci.

d)

Monsieur D [REDACTED] ne sollicitant que des intérêts judiciaires sur cette somme principale, sans autre précision, seuls des intérêts moratoires, par définition au taux légal, à partir du prononcé du présent jugement jusqu'au complet paiement, seront accordés sur cette somme.

e)

Le prévenu sera condamné à payer à Monsieur D [REDACTED] une indemnité de procédure de 220,00 EUR.

En effet, le prévenu étant condamné par défaut, il ne peut être condamné qu'au montant minimum de l'indemnité de procédure (article 6 de l'AR du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire).

3.

En application de l'article 4 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, il sera réservé à statuer sur les éventuels autres intérêts civils.

LE TRIBUNAL,
par application des dispositions légales, soit les articles :

- 2.40.44.65.100. du Code Pénal ;
- 101,104,128,181,162 alinéa 1^{er} 1°, 223 §1^{er} 3° et 209 du code pénal social ;
- 66.154.162.162bis.185.186.189.190.191.194.195.203 §3 alinéa 2 du Code d'instruction criminelle ;
- 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du dit Code ;
- 1382 du Code civil ;
- 1022. du code judiciaire ;
- 94ter de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- 11,12, 16,21, 31 à 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;
- 1, 1bis et 3 de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales modifiée par la loi-programme du 24 décembre 1993, la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution, l'A.R. du 20 juillet 2000 portant exécution de la loi du 26 juin 2000 précitée, la loi du 7 février 2003 et l'A.R. du 22 décembre 2003 et la loi du 28 décembre 2011 ;
- 28, 29 et 41 de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres modifiée par la loi-programme du 24 décembre 1993, la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution, la loi du 22 avril 2003, l'A.R. du 19 décembre 2003, la loi du 6 juin 2010 introduisant le code pénal social, la loi du 7 février 2003 et l'A.R. du 31 octobre 2005 ;
- 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive ;
- 6 de l'AR du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire ;
- 12bis de l'AR du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi ;
- et les articles visés aux préventions retenues et déclarées établies ci-avant ;

**STATUANT PAR DEFAUT à l'égard du prévenu et de la civilement responsable et
CONTRADICTOIREMENT à l'égard des parties civiles ;**

- Acquitte le prévenu D [REDACTED] du chef des préventions I.B.1., I.B.2. et II.B..
- Condamne le prévenu D [REDACTED] du chef des préventions I.A., I.C., II.A. et II.C. réunies :
 - à une peine d'emprisonnement de **SIX MOIS**
 - et à une amende de **DEUX FOIS MILLE EUROS**
- L'amende de 2.000,00 euros
étant portée, par application de la loi sur les décimes additionnels, à
11.000,00 euros,
- et pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un
emprisonnement subsidiaire de **un mois ;**
- Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de **vingt-cinq euros**
augmentée des décimes additionnels soit $25 \text{ euros} \times 6 = 150 \text{ euros}$ à titre de
contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de
Violence ;
- Le condamne également au paiement d'une indemnité de **vingt-cinq euros**
(€ 25), en vertu de l'art. 91 al. 2. de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950 portant
règlement général des frais de justice en matière répressive ;
- Le condamne aux frais de l'action publique taxés au total actuel de **62,30 euros ;**

*
* * *

Met la S [REDACTED]

*
* * *

Déclare les demandes des parties civiles à l'encontre de la S [REDACTED]
irrecevables ;

Déclare la demande de Monsieur A [REDACTED] à l'égard de Monsieur Da
C [REDACTED] recevable et partiellement fondée ;

En conséquence,

Condamne Monsieur D [REDACTED] à payer à Monsieur A [REDACTED]

- une somme de 626,35 EUR à titre d'indemnisation de son préjudice matériel, à augmenter d'intérêts compensatoires au taux légal à partir du 7 mai 2008 jusqu'au jour du présent jugement et d'intérêts moratoires, par définition au taux légal, ensuite jusqu'au complet paiement ;
- une somme de 137,50 EUR à titre d'indemnité de procédure ;

Déclare ces condamnations civiles exécutoires par provision ;

Déboute Monsieur A [REDACTED] du surplus de sa demande ;

Déclare la demande de Monsieur D [REDACTED] à l'égard de Monsieur Da [REDACTED] recevable et partiellement fondée ;

En conséquence,

Condamne Monsieur D [REDACTED] à payer à Monsieur D [REDACTED] :

- une somme de 1.500,00 EUR à titre d'indemnisation de son préjudice moral, à augmenter d'intérêts moratoires, par définition au taux légal, à compter du présent jugement jusqu'au complet paiement ;
- une somme de 220,00 EUR à titre d'indemnité de procédure ;

Déboute Monsieur D [REDACTED] du surplus de sa demande ;

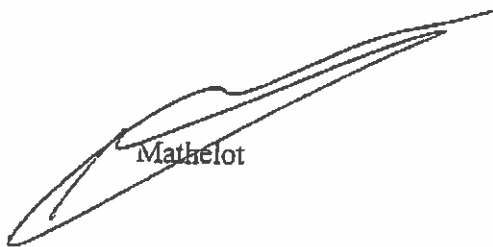
Réserve les éventuels autres intérêts civils ;

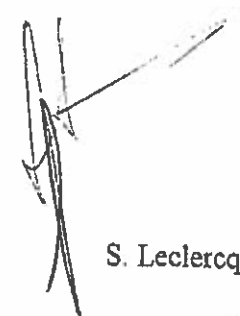
*
* * *

Jugement
prononcé en audience publique où siégeaient :

- Mme S. Leclercq juge unique
- Mme Lombert substitut de l'Auditeur du Travail
- M. Mathelot greffier délégué

(La biffure de lignes et mots nuls est approuvée)

 Mathelot

 S. Leclercq